

Publié au journal officiel du 27 avril 2022, le [décret n° 2022-688 du 25 avril 2022](#) apporte des modifications dans la composition, le fonctionnement et les compétences des conseils de la vie sociale dans les ESMS.

Ces nouvelles dispositions, qui modifient et complètent celles du décret du 25 mars 2004, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le décret a pour objectif de renforcer le rôle des CVS et la participation plus globale des personnes accompagnées et leurs proches. Il traduit aussi certains des « engagements en faveur du bien vieillir en établissement ou à domicile » annoncés par le gouvernement le 8 mars dernier.

Cette note a pour objet de présenter de manière synthétique les principales modifications apportées par ce texte.

➤ **Des modifications qui portent sur la terminologie :**

- Introduction de la notion de « personnes accompagnées »
- Distinction des notions de représentant légal et représentant des personnes sous mesure de protection avec représentation

➤ **Deux articles du code de l'action sociale et des familles sont abrogés :** D 311-6 et D 311-12 (fusionné avec le D 311-13)

➤ **Le renforcement de la participation des personnes** notamment lorsque le CVS ne peut pas être mis en place (D 311-3) et avec des précisions sur les autres formes de participation (D 311-21) et les alternatives en cas d'incapacité (D 311-7)

➤ **Des innovations et simplifications :**

- Transmission aux autorités de l'acte de création des CVS et des autres formes de participation (D 311-4 et D 311-27) et des relevés de conclusion (D 311-20)
- Suppression du quorum et allongement des délais de convocation (D 311-16 et D 311-23)
- Simplification de la représentation des personnels des établissements et services (D 311-13 et D 311-14)

➤ **Le règlement intérieur :**

- Le règlement de fonctionnement (du CVS) devient le « règlement intérieur », ce qui modifie à la marge plusieurs articles
- Renvoi au règlement intérieur pour la durée du mandat des membres du CVS (D 311-8) et pour les suites à donner aux avis et propositions des instances de participations (D 311-29)

➤ **La composition du CVS :**

La composition prévue à l'article D 311-5 est significativement modifiée et impacte plusieurs articles (D 311-9 à 11, D 311-17, D 311-20 à 22 et D 311-32).

La composition minimale est fixée par l'article D 311 – 5 :

- Deux représentants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des *professionnels employés* (notion remplaçant celle de « personnel ») par l'établissement ou le service. L'article D. 311 – 13 précise que ces représentants sont élus par l'ensemble des salariés (contractuels et titulaires), une ancienneté de 6 mois dans l'établissement est requise.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Pour certains ESMS (« si la nature de l'établissement ou du service le justifie »), sont ajoutés des représentants :

- Des associations
- Des bénévoles
- Des soignants (médecin et/ou membre de l'équipe médico-soignante)

Le nombre des représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.

Il est rajouté que « Le président du CVS assure l'expression libre de tous les membres ».

De même le décret précise (D. 311-11) que « [...] La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée ».

➤ **Les attributions du CVS :**

Le champ de compétence des CVS est élargi (D 311-15 et D 311-25), ainsi le conseil :

- Donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (existant)
- Est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou de service en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance
- Est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices (et modification de D 311-25 : « lors de la démarche d'évaluation de la qualité des prestations la direction est tenue de consulter le CVS et met en place d'autres formes de participation »)
- Est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées (existant)

Le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits lorsqu'il est saisi de demandes d'information ou de réclamations.

Le délai de communication de l'ordre du jour passe de 8 à 15 jours. De même, le CVS peut se réunir à la demande non plus des 2/3 des membres, mais de la majorité.

Autre nouveauté pour les EHPAD : enquête de satisfaction annuelle sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la HAS (résultats affichés dans l'espace d'accueil et examinés par le CVS).

Un relevé de conclusion est établi à chaque séance par le secrétaire de séance. Il est transmis avec l'ordre du jour en vue de son adoption en CVS. Il est ensuite transmis à l'instance compétente.

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

➤ **Ouverture du CVS :**

L'article D 311-18 est complété pour ouvrir la possibilité de participation au CVS à :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal (existant)
- Un représentant du conseil départemental
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une période qualifiée au titre du L 311-5 du CASF
- Le représentant du défenseur des droits

Pour rappel, extrait du dossier de presse « Grand âge : le gouvernement engagé en faveur du bien vieillir en établissement et à domicile » (présenté le 8 mars 2022) :

Renforcement des conseils de vie sociale (CVS) dans chaque établissement

Des résidents, des familles et des soignants mieux associés à la gouvernance de leur EHPAD.

Plusieurs freins au fonctionnement des CVS ont été identifiés :

■ un manque de candidats pour les élus et suppléants représentants des personnes accompagnées en raison de la perte d'autonomie, des troubles cognitifs, des décès, impliquant un fort turn-over ;

■ un manque d'investissement des familles avec parfois un sentiment d'illégitimité à être représentant, l'éloignement géographique et l'indisponibilité ;

■ un manque de moyens et de temps dédiés (RH) à la mobilisation et à la préparation de l'activité du CVS.

Les CVS sont pourtant indispensables dans le bon fonctionnement des EHPAD, car ils doivent jouer un rôle clé dans plusieurs décisions influant la vie collective de l'établissement. Ils peuvent par exemple discuter de la question de la restauration ou des animations. Leur représentativité doit permettre à chaque partie prenante de se sentir écoutée et consultée. Le Gouvernement a décidé d'en élargir la composition et de renforcer leurs missions dans la gouvernance de chaque EHPAD.

Pour y parvenir, les dispositifs de la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale seront révisés pour :

■ simplifier le fonctionnement des CVS ;

■ alléger les procédures de désignation des membres ;

■ élargir sa composition à des élus locaux et en particulier les élus départementaux, à des membres de l'équipe médico-soignante, dont le médecin coordonnateur ;

■ élargir son intervention à la question des droits des résidents ;

■ le consulter obligatoirement sur les résultats obtenus en matière de qualité (publication des dix indicateurs clés, rapport d'évaluation et mise en œuvre du plan d'action associé) ;

■ ouvrir la possibilité au CVS de faire appel à la Défenseure des droits et à un médiateur.